



African village of Fribourg
Afrikanisches Dorf Freiburg
ፍሪቡርግ የምትባል የአፍሪካ መንደር
Village africain de fribourg
Kijiji cha Kiafrika cha Friborg
Aldeia africana de Friburgo
Pueblo africano de Friburgo

REGLEMENTS INTERIEUR
ASSOCIATION VILLAGE AFRICAIN DE FRIBOURG



Keleniyamana
State of the Union
Etat de l'Union
الدولة الاتحادية
Staat der Union

Une autre Afrique est possible!

À adopter à Fribourg CH
par l'Assemblée Constitutive

PLAN

TITRE – COMPLEMENTARITE

TITRE II - PRINCIPES DES PERSONNES ET DES COMMUNAUTES

TITRES III - RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LES ASSOCIATIONS COMMUNAUTAIRES

TITRE IV – COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION ET LES ASSOCIATIONS COMMUNAUTAIRES

TITRES V - DES PARTICULARISMES COMMUNAUTAIRES

TITRE VI - GARANTIE COMMUNAUTAIRE

TITRE VII - RELATION EXTERIEURES

TITRES VIII - BUTS IDEAUX

CHAPITRE I - OBJECTIFS D'INTEGRATION SOCIALE

CHAPITRE II - OBJECTIFS CULTURELS

CHAPITRE III - OBJECTIFS ECONOMIQUES

CHAPITRE IV - OBJECTIFS ACADEMIQUES

CHAPITRE V - OBJECTIFS DE PROMOTION SOCIALE

CHAPITRE VI - OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LE RACISME

CHAPITRE VII - OBJECTIFS DE PROMOTION LINGUISTIQUE

CHAPITRE VIII - OBJECTIFS DE RENAISSANCE AFRICAINE

CHAPITRE IX - OBJECTIFS DE PROMOTION POLITIQUE

TITRE VIII – PLANS D' ACTIONS

TITRE – COMPLEMENTARITE

Art 1 : Respect du règlement intérieur

1 Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association.

2 Les adhérents à l'association doivent lire et approuver les statuts ainsi que le présent règlement.

3 Les demandes d'adhésion doivent être adressées au conseil exécutif qui approuve. Les personnes physiques répondant aux critères de citoyens africains sont d'office membres communautaires de l'association.

TIRE II - PRINCIPES DES PERSONNES ET DES COMMUNAUTES

Art 2 : Langues officielles

- 1 L'association s'exprime officiellement dans les langues et dialectes africains ainsi que dans les langues officielles du canton de Fribourg
- 2 Chaque organe et chaque associations communautaire s'expriment dans les langues maternelles des populations dont ils relèvent.
- 3 L'emploi des langues d'héritage colonial est admis pour les personnes dont c'est la langue maternelle.
- 4 L'association favorise l'interprétation et la traduction de discours et documents officiels.

Art 3 : Cohésion

- 1 L'association s'interdit toute activité à caractère violent, raciste, ségrégationniste, xénophobe, communautariste, prosélyte ou fanatique.

Art 4 : Démocratie

- 1 L'association repose sur les principes fondamentaux de la démocratie : libertés d'expression, de croyance, de critique et d'autocritique.
- 2 Le droit d'expression des avis minoritaires est garanti à tous les niveaux.
- 3 L'intérêt général, la gouvernance participative et le consensus guident les œuvres et la vie de l'association.
- 4 Les membres et les instances dirigeantes de l'association concourent à renforcer la démocratie, la transparence et la cohésion dans la vie de l'association.
- 5 Chaque élu doit soumettre le bilan annuel de son mandat à son organe de tutelle. Le rejet de son bilan entraîne le retrait de son mandat et conduit à une nouvelle élection.

Art 5 : Droits de vote, d'éligibilité et de pétition

- 1 Tout membre de l'association a le droit de vote et d'éligibilité.
- 2 Il a également le droit de pétition. Toute pétition réunissant 2/10 des membres de l'association fait l'objet d'une décision consensuelle ou d'une consultation citoyenne.
- 3 L'initiative de la révision des statuts peut être requise par voie de pétition auprès des membres de l'association.
- 4 Un règlement intérieur détermine les modalités d'exercice du droit de pétition.

Art 6 : Consultations citoyennes

- 1 Les membres de l'association par voie de pétition et les instances exécutives ont l'initiative de consultations citoyennes qui s'opèrent par une votation ou par une assemblée générale.
- 2 Un règlement intérieur détermine les modalités d'exercice des consultations citoyennes.

Art 7 : Droit à la défense

- 1 Tout membre de l'association a le droit de présenter sa défense devant une instance avant toute sanction définitive selon les modalités définies par un règlement intérieur.

Art 8 : Participation aux ressources

1 Tout membre de l'association participe aux ressources de celle-ci dans les conditions déterminées par un règlement intérieur.

2 Le bénévolat et le mécénat constituent les bases des activités de l'association.

Art 9 : Communauté de solidarité

1 Tout membre de l'association participe à la communauté de solidarité et en bénéficie selon les modalités définies par un règlement intérieur.

Art 10 : Promotion

1 La promotion au sein de l'association est fondée sur le suffrage et le mérite.

2 La parité homme-femme, la participation des différentes composantes de la communauté ainsi que la diversité culturelle, confessionnelle et linguistique et d'opinion sont requises autant que possible.

Art 11 : Courants de pensée

1 Les courants politiques et idéologiques concourent à l'expression du suffrage.

2 Les tendances se créent et exercent librement leurs activités à l'intérieur du cadre de l'association selon les modalités définies par un règlement intérieur.

3 Elles respectent la cohésion, l'efficacité, la collégialité, et l'intégrité des actions de l'association.

4 La formation de tendances sur des bases confessionnelles ou communautaires est interdite.

5 Les tendances doivent être reconnues et peuvent être sanctionnées voire dissoutes par le bureau des médiateurs suivant des conditions définies par un règlement intérieur.

6 Le financement des tendances s'effectue selon les modalités définies par un règlement intérieur.

TITRES III - RELATIONS ENTRE L'ASSOCIATION ET LES ASSOCIATIONS COMMUNAUTAIRES

Art 12 : La loyauté communautaire

L'association est soumise à la loyauté communautaire à l'égard de chaque citoyen africain, en particulier à l'égard des autres associations communautaires et à l'égard de l'Etat de l'union.

Les citoyens africains sont soumis à la loyauté communautaire entre eux, à l'égard de leur associations communautaires respectives et à l'égard de l'association.

Art 13 : Le principe de subsidiarité

1 L'association est soumise au principe de subsidiarité à l'égard des autres associations communautaires et de ses organes ou entités déconcentrées telles que les délégations de villages et à l'égard de l'Etat de l'union au sens la subsidiarité de l'attribution et de l'accomplissement des tâches de l'organe de tutelle à l'égard de l'organe de subordination ou de coordination.

2 L'association n'assume que les tâches qui excèdent les possibilités des associations communautaires ou qui nécessitent une coordination uniforme ou une prise en charge uniforme par l'association.

3 Toute association communautaire bénéficiant d'une prestation de l'association prend en charge les coûts de cette prestation.

4 Toute association communautaire qui prend en charge les coûts d'une prestation de l'association décide de cette prestation.

5 Les prestations de base telles que l'assistance juridique et administrative, doivent être accessibles à tous les membres de l'association dans une mesure comparable.

Art 14 : Le principe de spécialité

1 L'association est soumise au principe spécialité au sens que les dispositions spéciales priment les dispositions générales.

Art 15 : Le principe de proportionnalité

1 L'association est soumise au principe proportionnalité au sens qu'elle doit agir de manière proportionnée au but visé.

2 Les tâches de l'association doivent être accomplies de manière rationnelle et adéquate.

Art 16 : Le principe de la protection contre l'arbitraire et de la bonne foi

1 L'association est soumise au principe de la bonne foi au sens des articles 2 et suivants du code civil suisse et de l'article 9 et suivant de la constitution suisse.

2 Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'association sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

3 L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi.

Art 17 : Le principe de l'équité

1 L'association est soumise au principe de l'équité au sens de l'article 4 du code civile suisse et au sens de la coutume africaine.

Art 18 : Le principe de légalité

1 Le droit suisse, le droit et la coutume communautaires sont la base et la limite de l'activité de l'État.

2 L'association est soumise au principe de légalité au sens qu'elle agit dans les limites de la loi, de ses engagements contractuels et de ses délibérations démocratiques.

Art 19 : Le principe de la dignité humaine

1 La dignité humaine doit être respectée et protégée au sens du coutume africain et de l'article 7 de la constitution suisse.

2 L'association est soumise au principe de la solidarité.

3 Tout membre de l'association est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine dans la mesure du possible.

Art. 20 Réalisation des droits fondamentaux

1 Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de la vie de l'association et dans la communauté africaine de Fribourg.

2 Quiconque assume une tâche de l'association est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

3 Les associations communautaires veillent à ce que les droits fondamentaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui les lient entre elles, avec des tiers et dans celles qui lient les Africains entre eux et avec des tiers.

Art. 21 Lien avec l'Afrique et la diaspore africaine

1 L'association contribue à renforcer les liens qui unissent les Africains entre eux et à l'Afrique et sa diaspora. Elle peut soutenir les associations qui poursuivent cet objectif.

Art 22 : La loyauté communautaire

L'association est soumise à la loyauté communautaire notamment à l'égard des autres associations communautés et à l'égard de l'Etat de l'union. Les membres de l'association sont soumis à la loyauté communautaire entre eux et à l'égard de l'association, et des associations communautaires en particulier celles dont ils sont issus.

TITRE IV – COLLABORATION ENTRE L’ASSOCIATION ET LES ASSOCIATIONS COMMUNAUTAIRES

Art. 23 Principes de l’autonomie

1 Les associations communautaires sont autonomes en tant que leur autonomie n’est pas limitée par les statuts de l’association et exercent tous les droits et prérogatives qui ne sont pas délégués à l’association.

2 L’association et les associations communautaires s’entraident dans l’accomplissement de leurs tâches et collaborent entre elles.

3 Elles se doivent respect et assistance. Elles s’accordent réciproquement l’entraide administrative et juridique.

4 Les différends entre les associations communautaires ou entre les associations communautaires et l’association sont, autant que possible, réglés par la négociation ou par la médiation. Autrement ils sont tranchés par le bureau des médiateurs.

Art. 24 Participation au processus de décision

1 Les associations communautaires participent, dans les cas prévus par les présents statuts, au processus de décision sur l’association, en particulier à l’élaboration des projets, de règles et des résolutions de l’association.

2 L’association informe les associations communautaires de ses projets en temps utile et de manière détaillée; elle les consulte lorsque leurs intérêts sont touchés.

Art. 25 Mise en œuvre des décisions

1 Les associations communautaires mettent en œuvre les projets, règles et décisions de l’association conformément aux présents statuts.

2 L’association et les associations communautaires peuvent convenir d’objectifs que les associations communautaires réalisent lors de la mise en œuvre des projets, règles et décisions de l’association ; à cette fin, elles mettent en place des programmes soutenus financièrement, théoriquement et techniquement par l’association.

3 L’association laisse aux associations communautaires une marge de manœuvre aussi large que possible en tenant compte de leurs particularités.

Art. 26 Autonomie des associations communautaires

1 L’association respecte l’autonomie des associations communautaires.

2 Elle laisse aux associations communautaires suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d’organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu’ils disposent des moyens financiers nécessaires pour accomplir leurs tâches.

Art. 27 Conventions entre associations communautaires

1 Les associations communautaires peuvent conclure des conventions entre elles et créer des associations, des institutions et des projets communs. Elles peuvent notamment réaliser ensemble des tâches d’intérêt commun.

2 L’association peut y participer dans les limites de ses compétences et de ses possibilités. Ces associations entre associations communautaire sont nommées des conférences.

3 Les conventions entre associations communautaires ne doivent être contraires ni aux règles et aux décisions de l'association et aux intérêts de l'association et des autres associations communautaires, ni au droit des autres associations communautaires. Elles doivent être portées à la connaissance de l'association.

4 Les associations communautaires peuvent, par une convention, créer ou habiliter une association entre elles à édicter pour sa mise en œuvre des dispositions contenant des règles, à condition que cette convention: soit adoptée selon la procédure applicable au sein de l'association, qu'elle soit soumise à un fonctionnement démocratique, n'échappe pas à un contrôle démocratique et à un contrôle de l'association et que cette convention ne fasse pas défaut à la loyauté communautaire vis-à-vis de l'association et des autres associations communautaires.

5 Les autres associations communautaires respectent les conventions passées entre certaines associations communautaires ou entre les associations communautaires et des tiers. Les associations communautaires respectent les conventions passées entre elles et entre elles et des tiers.

Art. 28 12 Déclaration de force obligatoire générale et obligation d'adhérer à des conventions

1 À la demande des associations communautaires intéressées, l'association peut donner force obligatoire générale à des conventions entre associations communautaires ou obliger certaines associations communautaires à adhérer à des conventions entre associations communautaires dans les domaines déterminés par le conseil communautaire.

2 La déclaration de force obligatoire générale prend la forme d'une résolution du conseil communautaire.

3 Le conseil communautaire définit les conditions requises pour la déclaration de force obligatoire générale et l'obligation d'adhérer à des conventions et définit la procédure dans son règlement intérieur.

Art. 29 Primauté et respect de règles et décisions de l'association

1 Les règles et décisions de l'association priment les règles et décisions des associations communautaires qui leur sont contraires.

2 L'association veille à ce que les associations communautaires respectent ses règles et décisions.

TITRES V - DES PARTICULARISMES COMMUNAUTAIRES

Art. 30 Respect des particularismes communautaires

1 Le respect de la singularité des associations communautaires est garantie dans les limites fixées par le conseil communautaire.

2 L'association tient compte des conséquences éventuelles de son activité pour les associations communautaires et pour les différentes composantes de la communauté africaine.

3 Ce faisant, elle prend en considération la situation particulière des minorités ethniques, confessionnelles et linguistique.

4 Elle prend en considération, notamment part des mesures de réductions et d'exonération partielles ou totales temporaires, la précarité de certaines catégories sociales telles que les étudiants, les mères célibataires, les requérants d'asile, les chômeurs et les bénéficiaires de l'assurance invalidité.

TITRE VI - GARANTIE COMMUNAUTAIRE

Art. 31 Statuts des associations communautaires

1 Chaque association communautaire se dote des statuts démocratiques et s'assure un fonctionnement démocratique. Les statuts des associations communautaires doivent avoir été acceptée par les membres de leurs communautés respectives et doivent pouvoir être révisés si la majorité des membres de leurs assemblée générales respectives le demande.

2 Les statuts des associations communautaires doivent être garanties par l'association. Cette garantie est accordée si elles ne sont pas contraires aux statuts et aux règles de l'association, autrement dit au droit communautaire.

Cette garantie est accordée sous la forme d'une ratification par le conseil communautaire.

Art. 32 Cohésion communautaire

1 L'association protège la cohésion communautaire et l'organisation des associations communautaires, leur fonctionnement démocratique et le respect de leurs statuts.

2 Elle intervient lorsque l'ordre ou la cohésion communautaire sont troublés ou menacés dans une association communautaire ou dans une communauté et que celle-ci n'est pas en mesure de les préserver, seule ou avec l'aide d'autres associations communautaires.

TITRE VII - RELATION EXTERIEURES

Art. 33 Représentation politique

1 L'association a la primauté de la représentation des valeurs et des intérêts des citoyens africains et des communautés africaines dans le canton de Fribourg, dans la société fribourgeoise et auprès des pouvoirs publics. Cette représentation doit concourir à l'essor économique et socioculturel des citoyens africains et de la communauté africaine ainsi leur intégration, la diversité culturelle et la cohésion sociale dans le canton de Fribourg.

2 Les relations extérieures avec les pouvoirs publics et avec les autres associations ou entreprises publiques ou privées relèvent de la compétence de l'association.

3 Ces relations extérieures et ces lobbyings s'attachent, en premier lieu, à préserver l'indépendance économique et la prospérité de la communauté africaine de Fribourg; elles contribuent notamment à soulager les citoyens africains dans le besoin et à lutter contre la pauvreté ainsi qu'à promouvoir le respect des droits de l'homme, la démocratie, la coexistence pacifique des communautés et la préservation des ressources et acquis et des droits africains et de la communauté africaine ainsi que des particularismes culturels et culturels de la communauté africaine de Fribourg et de ses composantes.

4 Ils concourent à l'optimisation et l'affirmation du poids politique de la communauté africaine au plan local, national et international.

5 L'association tient compte des compétences et des activités des associations communautaires et sauvegarde leurs intérêts.

Art. 34 Participation des associations communautaires aux décisions de politique extérieure et des relations extérieures

1 Les associations communautaires sont associées à la préparation des décisions de politiques extérieures et des relations extérieures affectant leurs compétences ou leurs intérêts essentiels.

2 L'association informe les associations communautaires en temps utile et de manière détaillée et elle les consulte.

3 L'avis des associations communautaires revêt un poids particulier lorsque leurs compétences sont affectées. Dans ces cas, les associations communautaires sont associées de manière appropriée aux négociations extérieures.

Art. 35 Relations des associations communautaires avec l'extérieur

1 Les associations communautaires peuvent conclure des relations et des accords avec l'extérieur dans les domaines relevant de leur compétence.

2 Ces relations et accords ne doivent être contraires ni aux règles et décisions de l'association, à savoir le droit communautaire, et aux intérêts de l'association, ni au droit d'autres associations communautaires ni à leurs intérêts. Avant de conclure un accord, les associations communautaires doivent informer l'association.

3 Les associations communautaires peuvent, en informant l'association, traiter directement avec les autorités communales, les associations et entreprises de niveau communal, les associations ou organes de tutelles, les associations partenaires dont le partenariat a été approuvé par l'association et les associations partenaires de l'association; dans les autres cas, les relations des associations communautaires avec l'extérieur, en particulier avec les cantons,

la Confédération suisse ou les Etats tiers, à l'exception de leur Etats ou collectivités d'origine, ont lieu par l'intermédiaire de l'association.

TITRES VIII - BUTS IDEAUX

CHAPITRE I - OBJECTIFS D'INTEGRATION SOCIALE

Art 36 Représentativité

1 L'association est représentative des citoyens africains se trouvant ou établis dans cantons de fribourg, auprès des pouvoirs publics et dans la société en générale, notamment dans les médias.

2 L'association poursuit l'ensemble de ses buts idéaux subsidiairement aux associations communautaire ou complément d'elles à l'exception de la représentativité des citoyens africains et de la communauté africaine dans le canton de fribourg dont elle a la primauté.

3 L'association entend par citoyens africains, telle que définit par l'Etat de l'union, à savoir les personnes issues de l'Afrique et leurs descendants, dont les ancêtres ont subis l'esclavage et ou la colonisation, ayant une attache identitaire et culturelle avec l'Afrique africaine.

Art 37 Promotion de l'intégration

1 L'association favorise l'intégration sociale des citoyens africains dans le canton;

2 Elle favorise la cohésion sociale;

3 Elle lutte contre la marginalisation et l'exclusion sociale;

4 Elle encourage les entreprises et les particuliers contribuant à l'intégration des citoyens africains, par l'accès à l'emploi, au stages, à la formations ou par un apport de savoir-faire technique, intellectuel, culturel ou artistique.

Art 38 Engagement associatif

L'association encourage l'engagement associatif, le mécénat et le bénévolat des citoyens africains dans le canton de Fribourg.

Art 39 Fédéralisation des différentes composantes de la communauté africain

1 L'association fédère les associations de citoyens africains créées sur une base communautaire, national, ethnique, linguistique, corporatiste, sectorielle, académique ou thématique et coordonne leurs activités dans le canton de Fribourg.

2) Elle organise et participe à des activités d'ordre scolaire, culturel, sportif et caritatif en vue de favoriser les échanges intercommunautaires.

Art 40 Assistance juridique et administrative

1 L'association apporte une assistance juridique et administrative aux citoyens africains et aux associations communautaires.

Art 41 Assistance sociale

1 L'association apporte une assistance sociale aux citoyens africains.

Art 42 Accueil de nouveaux résidents

1 L'association favorise l'accueil et l'installation de nouveaux citoyens africains arrivants dans le canton de Fribourg.

CHAPITRE II - OBJECTIFS CULTURELS

Art 43 Promotion culturelle

1 L'association promeut la culture africaine et celle de sa diaspora dans le canton de Fribourg.

Art 44 Activités artistiques et culturelles

1 L'association organise des expositions, théâtres, concerts, conférences, et autres activités culturelles mettant en exergue la culture africaine et la diversité culturelle dans le canton.

Art 45 Promotion linguistique

1 L'association promeut les langues et les dialectes africains ainsi que les langues officielles du canton de Fribourg.

Art 46 Échanges interculturels

1 L'association favorise la production culturelle et artistique, d'artistes africains dans le canton de Fribourg;

2 Elle favorise les échanges interculturels entre les citoyens africains et entre les différentes composantes de la communauté africaine d'une part et d'autre part entre les citoyens africains et les autres communautés du canton de Fribourg.

Art 47 Production littéraire et audiovisuelle

1 L'association promeut la lecture ainsi que la production littéraire et audiovisuelle des auteurs africains, en particulier ceux établis dans le canton de Fribourg ou étudiant dans le canton.

CHAPITRE III - OBJECTIFS ECONOMIQUES

Art 48 Assistance à l'insertion économique

1 L'association apporte une assistance juridique, administrative, technique ou financière aux citoyens africains dans leur recherche d'emploi et dans leur projet d'entreprise.

Art 49 Promotion économique

1 L'association contribue à la promotion de l'esprit d'initiative et d'entreprise.

2 L'association apporte un soutien financier, technique, de publicité, de l'expertise et du lobbying aux entreprises de la communauté.

3 L'association encourage les échanges économiques entre l'Afrique et la Suisse.

CHAPITRE IV - OBJECTIFS ACADEMIQUES

Art 50 Promotion académique

1 L'association soutient les projets d'études et la dynamique académique des étudiants africains;

2 Elle encourage les projets d'études répondant aux besoins concrets des pays d'origine des étudiants et à leurs perspectives de carrières.

3 L'association encourage les échanges académiques entre l'Afrique et la Suisse.

Art 51 Excellence académique et civique

1 L'association décerne des prix encourageant l'excellence académique, l'engagement associatif, l'entrepreneuriat, le courage, la solidarité et toute autre valeur honorant la communauté africaine et la communauté universitaire.

Art 52 Parrainage d'étudiants

1 L'association met en place un programme de parrainage d'étudiants africains qui peut être appelé « Jatigiya » en vue de faciliter leur intégration sociale et académique dans le canton de Fribourg. Le parrainage peut concerner d'autres catégories sociales et les personnes africaines nouvellement venues.

CHAPITRE V - OBJECTIFS DE PROMOTION SOCIALE

Art 53 Actions civiques et citoyennes

1 L'association met en oeuvre des projets humanitaires et de développement durable en Afrique et dans la diaspora, en particulier dans son « village ancestral », valorisant le savoir et le savoir-faire concourt également à la création des village alliés dans d'autres cantons ou territoires.

Elle concourt au jumelage entre villages africains institués par l'Etat de l'union.

2 Elle concourt au développement économique et à la sauvegarde culturelle, identitaire et institutionnelle d'un village ancestral sélectionné par les villages d'Afrique et dans la diaspora.

3 Elle concourt au maintien des coutumes et traditions sociale et culturels africaines.

4 L'association, notamment avec concours du Chef de village et des associations communautaires, peut être chargée de contribuer à assurer selon les coutumes et traditions sociales africaines de visites, rites ou de cérémonies telles à l'occasion d'événements sociaux culturels survenus dans la communauté tels que le mariage, les fiançailles, le déménagement, l'aménagement, le décès, la maladie, l'incarcération ou l'obtention de diplômes et distinctions diverses.

Art 54 Échanges économiques

Art 55 Soins à l'image

1 Elle contribue à la valorisation sociale de l'image de l'Afrique et des citoyens africains.

Art 56 Aide au retour

1 L'association peut apporter une aide et un accompagnement au retour des citoyens africains, en particulier les étudiants et les migrants qui le souhaitent vers leur pays d'origine;

2) Elle soutient leur recherche de débouchés professionnelles dans leur pays d'origine.

CHAPITRE VI - OBJECTIFS DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LE RACISME

Art. 57 Discrimination et racisme

1 L'association lutte contre la discrimination et le racisme à l'égard des Africains.

2 Elle veille à garantir une égalité des chances aussi grande que possible entre les Africains d'une part et entre les Africains et les autres composantes de la communauté nationale suisse.

CHAPITRE VII - OBJECTIFS DE PROMOTION LINGUISTIQUE

Art. 58 Encrage linguistique et culturel

1 L'association favorise la promotion et l'enseignement des langues africaines en particulier au bénéfice des enfants africains.

2 L'association favorise la promotion et l'enseignement de l'histoire de l'Afrique et de sa diaspora en particulier au bénéfice des enfants africains.

CHAPITRE VIII - OBJECTIFS DE RENAISSANCE AFRICAINE

Art 59 : Renaissance africaine

1 L'association promeut la renaissance africaine en particulier l'intégrité civique des Africains, leur implication active dans vie publique et politique, leur authenticité culturelle et identitaire, l'unité de l'Afrique, de leurs peuples et de leur Etats, l'émergence d'un Etat d'union africain ainsi que l'essor économique, socioculturel, scientifique et technologique.

2 Elle promeut l'intégration de l'Afrique dans le concert des Nations.

3 Elle contribue à réhabiliter et à sauvegarder une identité Africaine en harmonie avec ses cultes, ses croyances et ses coutumes.

4 L'association promeut le serment de la renaissance africaine élaboré par l'Etat de l'union.

CHAPITRE IX - OBJECTIFS DE PROMOTION POLITIQUE

Art. 60 Promotion politique

1 L'association favorise la formation de l'opinion des citoyens africains ainsi que leur participation active dans la vie politique au plan local et national en Suisse et au sein de leur collectivités et Etats d'origine.

TITRE VIII – PLANS D’ACTIONS

Art 61 Plans d’actions

1 L’association agit subsidiairement aux associations communautaires. Elle se propose d’atteindre ce but en réalisant, entre autres, les mesures et activités suivantes :

1. La mise en commun des compétences de tous les membres de l’association.
2. La création de médias ou l’utilisation de médias et réseaux sociaux existants
3. La création de monnaie locale et communautaire pour favoriser les échanges économiques intracommunautaires et promouvoir les entrepreneurs issus de la communauté
4. La création de label communauté pour promouvoir les commerçants issus de la communauté
5. L’ouverture d’un bureau d’accueil
6. L’organisation de séminaires, conférences, soirées culturelles et traditionnelles.
7. La conception et diffusion des travaux, livres, manuels et matériels pédagogiques compatibles avec les objectifs.
8. Echanger avec d’autres associations et organisations du même type et aussi avec tout public intéressé par ses activités.
9. Pour atteindre ces objectifs, les membres de l’association peuvent concourir à des mandats électifs.